REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

COMMUNE SALAZIE

ARRETE N° 112/SR – 2026

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A MARE A MARTINS ASSOCIATION « BAND KAMARAD LEKOL »

Le Maire de la Commune de Salazie,

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée,
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2214-3,
- **Vu** le Code de la route notamment les articles L 411-1, R 417-6, R 417-10, R 325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules,
- **Vu** le Code pénal, notamment l'article R610-5,
- **Vu** la demande de l'association « Band Kamarad Lekol », sise au 243 chemin de la Mare à Martin 97433 SALAZIE, représentée par Madame Lindsay BETON, Présidente, en date du 18 juin 2026,

- **Considérant** qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories sur la route de Mare à Martins à l'occasion d'une journée intitulée « La Mare en fête »,

ARRETE

- **Article 1 :** Le **dimanche 5 juillet 2026, de 8h à 18h**, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit sur la route de Mare à Martins au niveau du terrain de foot, côté droit, sens Grand Ilet vers Mare à Martins sur une distance de 1km.

- **Article 2** : Le **dimanche 5 juillet 2026** de **8h00** à **18h00**, la vitesse de circulation des véhicules sera limitée à 30 km/h sur la portion de route mentionnée à l'article 1.

- **Article 3** : La présidente de l'Association « Band Kamarad Lekol » prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité aux abords de la manifestation.

- **Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication.

- **Article 5** : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront poursuivis et réprimés conformément aux lois en vigueur.

- **Article 6** : Mme le Maire, MM. le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Hell-Bourg, l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Salazie, le 25 JUIN 2026

Mme le Maire,

MAIRIE DE SALAZIE
Ile de la Réunion

Sidoleine Papaya